

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS412/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (WT/DS412/R) (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. rejette la demande du Japon visant à ce qu'il commence son évaluation par les allégations d'erreur formulées par le Japon en relation avec l'Accord SMC;
- b. en ce qui concerne l'article III:8 a) du GATT de 1994:
 - i. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.127, 7.128 et 7.152 de son rapport concernant le Japon, selon lesquelles les niveaux minima requis de teneur en éléments nationaux du programme TRG et des contrats TRG et microTRG connexes sont des lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition d'électricité par des organes gouvernementaux au sens de l'article III:8 a) du GATT de 1994;
 - ii. déclare sans fondement et sans effet juridique les autres constatations intermédiaires formulées par le Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 7.136, 7.145 et 7.151;
 - iii. constate que les niveaux minima requis de teneur en éléments nationaux prescrits au titre du programme TRG et des contrats TRG et microTRG connexes ne satisfont pas aux conditions de la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994; et
 - iv. à la lumière de cette constatation, ne juge pas nécessaire de traiter l'allégation du Canada selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle; et
 - v. constate que le programme TRG et les contrats TRG et microTRG connexes ne sont pas visés par l'article III:8 a) du GATT de 1994 et que, par conséquent, la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 de son rapport concernant le Japon, selon laquelle les niveaux minima requis de teneur en éléments nationaux prescrits au titre du programme TRG et des contrats TRG et microTRG connexes sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994, est maintenue;
- c. rejette l'allégation du Japon selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et a appliqué de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle en s'abstenant de formuler une constatation au sujet de l'allégation autonome formulée par le Japon au titre de l'article III:4 du GATT de 1994;
- d. en ce qui concerne l'article 1.1 a) de l'Accord SMC:
 - i. déclare sans fondement et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.246 de son rapport concernant le Japon, selon laquelle "les "achats de biens" par les pouvoirs publics [ne] pourraient [pas] être [aussi] qualifiés juridiquement de "transferts directs de fonds" "sans déroger [au] principe [d'interprétation des traités dit de l'effet utile]", attendu qu'elle ne reconnaît pas la possibilité qu'une transaction puisse relever de plus d'un type de contribution financière au regard de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
 - ii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.243 et 7.328 i) de son rapport concernant le Japon, selon laquelle le programme TRG et les contrats TRG et microTRG connexes sont des "ach[ats] de [] biens" par les pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC;

- iii. rejette l'appel du Japon selon lequel le programme TRG et les contrats TRG et microTRG peuvent aussi être qualifiés de "transfert[s] direct[s] de fonds" ou de "transferts directs potentiels de fonds" au regard de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC;
 - iv. rejette l'allégation du Japon selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et a appliqué de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle en s'abstenant de formuler une constatation au sujet de l'allégation du Japon selon laquelle les mesures en cause constituaient un "soutien des revenus ou des prix" au regard de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC; et
 - v. s'abstient de formuler une constatation sur le point de savoir si le programme et les contrats TRG peuvent être qualifiés de "soutien des revenus ou des prix" au regard de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC; et
- e. en ce qui concerne l'article 1.1 b) de l'Accord SMC:
- i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.328 ii) et 8.3 de son rapport concernant le Japon, selon laquelle le Japon n'a pas établi que les mesures contestées conféraient un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et que le Canada avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC;
 - ii. à la lumière de ces constatations, ne juge pas nécessaire de traiter l'allégation subsidiaire du Japon selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
 - iii. n'est pas en mesure de compléter l'analyse pour ce qui est de savoir si les mesures contestées confèrent un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et si le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Canada de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord sur les MIC et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces Accords.

Texte original signé à Genève le 20 avril 2013 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président de la section

Ujal Singh Bhatia
Membre

David Unterhalter
Membre

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS426/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (WT/DS426/R) (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. en ce qui concerne l'article III:8 a) du GATT de 1994:
 - i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.121 de son rapport concernant l'UE, selon laquelle le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC ne le dispensait pas de la nécessité d'analyser si les mesures contestées étaient exclues du champ d'application de l'article III:4 du GATT de 1994 en vertu de l'application de l'article III:8 a) du GATT de 1994;
 - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.127, 7.128 et 7.152 de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles les niveaux minima requis de teneur en éléments nationaux du programme TRG et des contrats TRG et microTRG connexes sont des lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition d'électricité par des organes gouvernementaux au sens de l'article III:8 a) du GATT de 1994;
 - iii. déclare sans fondement et sans effet juridique les autres constatations intermédiaires formulées par le Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 7.136, 7.145 et 7.151;
 - iv. constate que les niveaux minima requis de teneur en éléments nationaux prescrits au titre du programme TRG et des contrats TRG et microTRG connexes ne satisfont pas aux conditions de la dérogation prévue à l'article III:8 a) du GATT de 1994; et
 - v. à la lumière de cette constatation, ne juge pas nécessaire de traiter l'allégation du Canada selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle; et
 - vi. constate que le programme TRG et les contrats TRG et microTRG connexes ne sont pas visés par l'article III:8 a) du GATT de 1994 et que, par conséquent, la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.6 de son rapport concernant l'UE, selon laquelle les niveaux minima requis de teneur en éléments nationaux prescrits au titre du programme TRG et des contrats TRG et microTRG connexes sont incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994, est maintenue; et
- b. en ce qui concerne l'article 1.1 b) de l'Accord SMC:
 - i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.328 ii) et 8.7 de son rapport concernant l'UE, selon laquelle l'Union européenne n'a pas établi que les mesures contestées conféraient un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et que le Canada avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC;
 - ii. à la lumière de ces constatations, ne juge pas nécessaire de traiter l'allégation subsidiaire de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
 - iii. n'est pas en mesure de compléter l'analyse pour ce qui est de savoir si les mesures contestées confèrent un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et si le Canada avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande au Canada de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord sur les MIC et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces Accords.

Texte original signé à Genève le 20 avril 2013 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président de la section

Ujal Singh Bhatia
Membre

David Unterhalter
Membre